



République Française  
Département LOIRET  
Arrondissement de Montargis  
Canton de Lorris

**Mairie de Fréville-du-Gâtinais**

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le **26 AVR. 2024**

ID : 045-214501504-20240409-D2024\_12-DE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 09/04/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	6	7

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis

L'an 2024, le 9 Avril à 18:30, le Conseil Municipal de la Mairie de Fréville-du-Gâtinais s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. POISSON André, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par mail aux Conseillers Municipaux le 02/04/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/04/2024.

**Présents** : M. POISSON André, Maire, M. CHENAULT Yohann, Mme ASSELIN Caroline, Mme BECQUE Cathy, M. FRAPPIN Christophe, M. FRANCAERT Jean-Luc

**Excusé ayant donné procuration** : M. BAUNARD Dominique à M. CHENAULT Yohann

**Excusé** : Mme GEINDREAU Sabine

**Absent** : M. PELLETIER Laurent

**Secrétaire de séance** : M. FRANCAERT Jean-Luc

### D2024\_12 – Vote des taux d'imposition 2024

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective. Les recettes fiscales de la commune sont composées :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, fusion des parts communales et départementales ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- et de la taxe d'habitation TH réduite aux seules résidences secondaires ;

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après 3 années de gel à son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires, peut de nouveau être voté.

Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

Vu la note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024,

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles avec une hausse de **3,9 %** pour **2024**, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibres des réformes fiscales.

**Considérant la nouvelle hausse des bases d'imposition, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,**



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **maintient** les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 **et fixe les taux d'imposition** des taxes directes locales 2024 comme suit :
  - ◆ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ..... 39,59 %
  - ◆ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ..... 59,86 %
  - ◆ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ... 12,01 %
- **autorise** le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent ;
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété ;
- **charge** le Maire de transmettre ce même état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

En mairie, le 10/04/2024

Le Maire,

M. POISSON André,



Le secrétaire de séance,

M. FRANCCART Jean-Luc